

## **Statuts de la coopérative**

### **1) Raison sociale, siège, but, fortune sociale, responsabilité**

#### **Article 1 (raison sociale et siège)**

Sous la dénomination «Le Cellier des Fées , coopérative» il est constitué, pour une durée illimitée, une société coopérative conformément aux présents statuts et aux dispositions des art. 828 et suivants du CO.

La société a son siège a Val-de-Travers.

#### **Article 2 (but)**

La société coopérative a pour but de favoriser ou de garantir, par une action commune de ses membres, des intérêts économiques de ses membres en particulier, par la mise à disposition de services et de produits d'épicerie fine à travers un concept regroupant notamment des principes de proximité, de conditionnement écologiquement responsable (notamment en vrac), de transparence et de mixité sociale.

La société est neutre du point de vue politique et confessionnel.

#### **Article 3 (fortune sociale et responsabilité)**

La fortune sociale de la société coopérative répond seule des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle de ses membres ou obligation d'effectuer un versement complémentaire sont exclues.

### **2) Qualité et devoirs des membres**

#### **Article 4 (membres)**

Peuvent devenir membres :

- Les personnes physiques ;
- Les sociétés coopératives ;
- Les associations ;
- Les sociétés de capitaux ;
- Les sociétés de personnes.

La coopérative compte 2 catégories de membres :

- Les membres coopérateurs avec l'achat unique d'au moins une part sociale, de CHF 300.—.
- Les membres sympathisants avec une cotisation annuelle minimale de CHF 50.—.

Les producteurs qui veulent livrer leurs produits devront devenir coopérateurs avec l'achat d'au moins une part sociale de CHF 300.—

Les intermédiaires n'ont pas l'obligation d'être coopérateurs et le conseil d'administration en décidera au cas par cas.

Les coopérateurs peuvent choisir le dépôt-vente pour l'artisanat, les non-coopérateurs feront obligatoirement du dépôt-vente.

#### **Article 5 (admissions)**

Celui qui désire devenir membre doit présenter une demande écrite par laquelle il déclare accepter les obligations statutaires. Le conseil d'administration décide, sans appel, de l'admission d'un nouveau membre. Il peut refuser une demande d'admission sans devoir en donner les raisons.

### **Article 6 (part sociale)**

Lors de l'admission, l'achat d'au moins une part sociale de CHF 300.— est obligatoire.

### **Article 7 (transmission)**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Elles ne peuvent être mises en gage.

### **Article 8 (sortie)**

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission ;
- b) Par l'exclusion ;
- c) Pour les personnes morale et associations, par leur liquidation ;
- d) Par le décès ;

### **Article 9 (démission)**

La démission doit être donnée par écrit pour la fin d'un exercice annuel, compte tenu d'un préavis de 3 mois, faute de quoi la cotisation de sympathisant reste due.

### **Article 10 (exclusion)**

Un membre de la société coopérative peut être exclu par le conseil d'administration :

- a) S'il a contrevenu aux statuts ou aux décisions des organes de la société ;
- b) S'il nuit aux intérêts de la société ou s'il ne les soutient pas de manière satisfaisante ;
- c) S'il ne respecte pas les obligations financières, malgré les mises en demeure de l'administration.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucune part dans la fortune sociale et n'ont pas droit au remboursement de leur part sociale. Cependant, le conseil d'administration peut accorder ce remboursement aux conditions suivantes :

- a) Au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier ;
- b) La somme à rembourser sera au maximum la valeur d'achat des parts sociales.

### **Article 11 (devoirs)**

1 Les membres coopérateurs ont les droits suivants :

- a) Un droit de vote à l'assemblée générale, indépendamment du nombre de parts acquises ;
- b) Eligibilité pour un poste au sein du conseil d'administration de la Coopérative ;
- c) Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de révision.
- d)

2 Les membres sympathisants ont les droits suivants :

- a) Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de révision ;
- b) Droit de proposer au conseil d'administration un projet à participer ou à créer.

Les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration ont la possibilité de participer bénévolement aux activités de la société, aucun temps de travail minimum annuel n'est fixé pour les membres.

## **3) Moyens financiers, parts sociales**

### **Article 12 (moyens financiers)**

Le capital de la société n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :

- a) L'émission de parts sociales nominatives, la souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps ;
- b) La cotisation annuelle sympathisante minimale de CHF 50.— ;
- c) Les contributions publiques et privées ;

- d) Les emprunts et les subsides, le financement participatif ;
- e) Les libéralités de tout ordre ;
- f) Le bénéfice éventuel.

Les parts sociales sont à régler au moment de l'admission, les membres sympathisants régleront leur cotisation annuelle à l'admission, puis une fois par année (le 31 janvier au plus tard).

#### **Article 13 (bouclage comptable)**

Le conseil d'administration fixe la date du début et de fin de l'exercice comptable.

Si en fin d'année il y a un bénéfice, une partie fixée par le conseil d'administration sera redistribuée sous forme de bons d'achats aux coopérateurs au prorata des parts sociales acquises ou laissé sous forme de don pour la coopérative (développement d'un projet ou à bien plaisir).

#### **Article 14 (émission, transmission et vente des parts)**

La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales.

Une transmission d'une part sociale n'est possible qu'avec l'accord du conseil d'administration et sur demande écrite, et en cas de décès aux héritiers.

Les membres coopérateurs ne peuvent pas revendre leur part sociale.

### **4) Organes de la société coopérative**

#### **Article 15 (organes)**

Les organes de la société coopérative sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le conseil d'administration ;
- c) L'organe de révision.

#### **L'assemblée générale**

#### **Article 16 (définition)**

L'assemblée générale est l'assemblée des membres de la coopérative. Elle est convoquée conformément à la loi, par courriel ou courrier écrit par le conseil d'administration ou, si nécessaire, par l'organe de révision.

#### **Article 17 (assemblée ordinaire)**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

À l'assemblée générale, chaque membre coopérateur dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales acquises. Les membres sympathisants disposent d'une voix consultative.

Les personnes morales membres de la société coopérative doivent définir un représentant à l'assemblée générale.

#### **Article 18 (assemblée générale et universelle)**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu :

- a) Si le conseil d'administration le décide ;
- b) Si l'organe de révision le décide ;
- c) Si elle est demandée par au moins un dixième des associés ou si ils sont moins de trente sur demande de trois associés au moins.

Le conseil d'administration doit examiner la demande et convoquer l'assemblée générale dans un délai de trente jours.

### **Article 19 (convocation)**

Toute invitation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit se faire par écrit ou par courriel au moins trente jours à l'avance et avec communication de l'ordre du jour.

### **Article 20 (pouvoir)**

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) D'adopter et de modifier les statuts ;
- b) De nommer les membres du conseil d'administration et les contrôleurs internes et externes ;
- c) D'approuver le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le conseil d'administration, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
- d) De donner décharge aux membres du conseil d'administration et aux membres des organes de contrôle interne et externe ;
- e) De décider de la dissolution et la liquidation de la société
- f) De prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

### **Article 21 (délibérations et organisation)**

Le président de l'assemblée désigne à chaque séance le secrétaire tenu de dresser les minutes des séances. Ce dernier peut être pris en dehors du cercle des membres.

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont menées par le président ou encore par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier et sont consignées dans le procès-verbal.

Les votes et élections se font à mains levées pour autant que le vote par bulletin secret ne soit demandé par le quart au moins des voix représentées.

La majorité des trois quarts des voix représentées est déterminante sur le principe 1 membre coopérateur égal 1 voix. En cas de partage des voix, celle du président tranchera.

Le mot président s'utilise aussi bien au masculin qu'au féminin.

### **Le conseil d'administration**

#### **Article 22 (composition du conseil d'administration)**

Le conseil d'administration se compose de 3 coopérateurs. Le conseil d'administration se constitue lui-même et la présidence est élue par l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration doivent être coopérateurs et détenir au moins une part sociale.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité, en cas de partage des voix, le président tranchera.

### **Article 23 (devoirs et responsabilité)**

La responsabilité des personnes chargées du conseil d'administration et de l'administration, de la gestion des affaires, du contrôle ou de la liquidation est réglée conformément aux dispositions des arts. 916 et suivants CO.

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Elle est tenue en particulier :

- a) De convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- b) D'admettre et d'exclure les membres ;
- c) De tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des membres ;
- d) De tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale ;
- e) D'établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales ;
- f) D'établir les règlements ;
- g) D'assurer la gestion financière et commerciale de la société ;
- h) De faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe.

### **L'organe de révision**

#### **Article 24 (désignation)**

L'assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- b) L'ensemble des membres y consent ;
- c) L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque l'assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

## **5) Révisions des statuts**

### **Article 25 (révision)**

L'assemblée générale peut en tout temps réviser les présents statuts. La majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour entrer en force.

## **6) Dissolution et liquidation**

### **Article 26 (dissolution)**

La dissolution de la société coopérative peut être décidée lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et par la majorité des trois quarts des voix exprimées.

### **Article 27 (liquidateurs et solde de liquidation)**

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et décide de l'affectation de l'excédent d'actif subsistant après extinction des dettes.

## **7) Publications et communication**

### **Article 28 (publications)**

Les publications de la société ont lieu dans la feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut décider d'autres publications complémentaires.

### **Article 29 (communication)**

Les communications se font aux membres par courriel ou courrier écrit.

## **8) For juridique**

### **Article 30 (for)**

Les contestations entre les membres et la société ou ses organes et les contestations entre les membres eux-mêmes en raison des affaires de la société seront jugés par les tribunaux du siège de la société.

A défaut de domicile dans le canton, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

Ces statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur le jour de l'assemblée constitutive, soit le 29 novembre 2018.

Katia Piaget  
Vanessa Renfer  
Aline Franel  
Cindy Vaucher  
Xavier Gonzalez  
Ismaël Simon-Vermot  
Jean-Philippe Franel